Date de publication : 28/07/2025

CD15 | n° acte : 25-2281
A/R Préfecture : 28/07/2025

cantal
LE DÉPARTEMENT

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC

Le Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 21CD02-12 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative aux délégations générales du Conseil départemental au Président ;

CONSIDERANT la demande de Hautes Terres Communauté relative à une mise à disposition du domaine public, propriété du Département afin de créer deux places de stationnement pour vélos comprenant l'installation d'un rack avec deux bornes de recharge pour vélos à assistance électrique ; doit être formalisée dans ce cadre ;

DECIDE

Article 1er : de mettre à disposition de Hautes Terres Communauté, 3 m² sur la parcelle AK 25, situés devant le bâtiment de l'office du tourisme du Lioran.

La présente convention est consentie à titre gratuit et accordée sans durée jusqu'à résiliation par l'une des deux parties.

Article 2 : de conclure en ce sens une convention fixant les modalités de mise à disposition à conclure entre le Département du Cantal et Hautes Terres Communauté », dont le projet est joint en annexe ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'Assemblée départementale.

Fait à Aurillac, le 24 juillet 2025

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Conseil départemental du Cantal
28 avenue Gambetta - 15015 AURILLAC Cedex
Tél : 04 71 46 20 20 - Fax : 04 71 46 21 42
cantal.fr

SIREN 221 500 010 – SIRET 500 010 00014 - CODE APE 8411Z

Date de publication : 28/07/2025

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

Le Conseil Départemental du Cantal, sis 28 Avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président Monsieur Bruno FAURE, agissant en qualité et dûment habilité par décision en date du 24 juillet 2025.
D'une part,

Ci-après désigné par les termes : « le Département » ou « le propriétaire »

ET

Hautes Terres Communauté, Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI), sis 4 Rue du Faubourg Notre Dame, 15300 MURAT, représentée par son Président, Monsieur Didier ACHALME, dument habilité par la délibération du Conseil communautaire en date du 9 décembre 2024.
D'autre part,

Ci-après désigné par les termes : « Hautes Terres Communauté » ou « le Preneur »

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public départemental dans lesquelles Hautes Terres Communauté est autorisée à occuper à titre précaire et révocable l'assiette de terrain définie ci-après.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Le Départemental du Cantal met à disposition une emprise de 3 m² située devant le bâtiment de l'office

du tourisme du Lioran sis Place du Téléphérique -15300 LIORAN, sur la parcelle cadastrée AK 25 pour la création de deux places de stationnement pour vélos comprenant l'installation et l'usage d'un rack avec deux bornes de recharge pour vélos à assistance électrique.

L'emplacement mis à disposition est à usage exclusif de Hautes Terres Communauté (voir schémas et plan d'implantation en annexe).

ARTICLE 3 : DUREE

Cette convention est accordée sans durée jusqu'à résiliation par l'une des deux parties à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : LOYER

La présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES

Hautes Terres Communauté prendra les biens, objet de la convention, dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le département, notamment pour mauvais entretien ou existence de servitudes apparentes ou occultes.
Il ne pourra changer la destination des biens.

Hautes Terres Communauté est autorisée à réaliser les travaux nécessaires au raccordement électriques de la borne de recharge. Cependant elle prendra en charge l'ensemble de ces travaux, y compris tranchée et passage de câble. Elle devra également remettre en état les terrains après réalisation des tranchées.

En cas de raccordement sur le coffret électrique du bâtiment de l'office du tourisme, Hautes Terres Communauté :

- Informera au préalable le Département de la nature des travaux envisagés
- Prendra à sa charge les travaux induits sur les installations électriques existantes et les cheminements de câbles, percement de mur...
- Trouvera un accord avec l'occupant « Hautes Terres Tourisme » pour la prise en charge des consommations électriques.

Elle fournira au Département les plans d'exécution ainsi le dossier de récolement relatifs aux travaux d'installation et de raccordement des équipements (plans, fiches techniques des équipements...).

A l'expiration de la convention, aucune indemnité n'est due à Hautes Terres Communauté, pour les dépenses engagées par lui et excédant les obligations figurant à la présente convention.

ARTICLE 6 : REGLEMENTATION

La présente convention consentie en application de la réglementation en vigueur concernant le code de la Route ou l'occupation du Domaine public. Le preneur demeure le seul responsable envers les tiers des accidents, dommages ou méfaits. Le preneur s'interdit toute activité commerciale.

Date de publication : 28/07/2025

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la mise en demeure restée infructueuse.

Le Département se réserve le droit de résilier à tout moment et de manière unilatérale en l'absence de toute faute du contractant pour un motif d'intérêt général et ce sans possibilité d'invoquer le versement d'une indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fait l'objet d'une procédure de règlement amiable consistant dans l'échange d'au moins deux correspondance entre les Parties.

En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les Parties, à l'issue de l'expiration d'un délai de quinze jours, la Partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal Administratif. Elle en informe préalablement l'autre Partie.

Fait en deux exemplaires originaux à Lyon le 31/01/2025

Pour le Département du Cantal
Le Président du Conseil Départemental

Bruno FAURE

Pour la communauté de communes Hautes Terres Communauté,
Le Président

Didier ACHALME

Date de publication : 28/07/2025

ANNEXE 1 – Implantation de la borne de recharge VAE
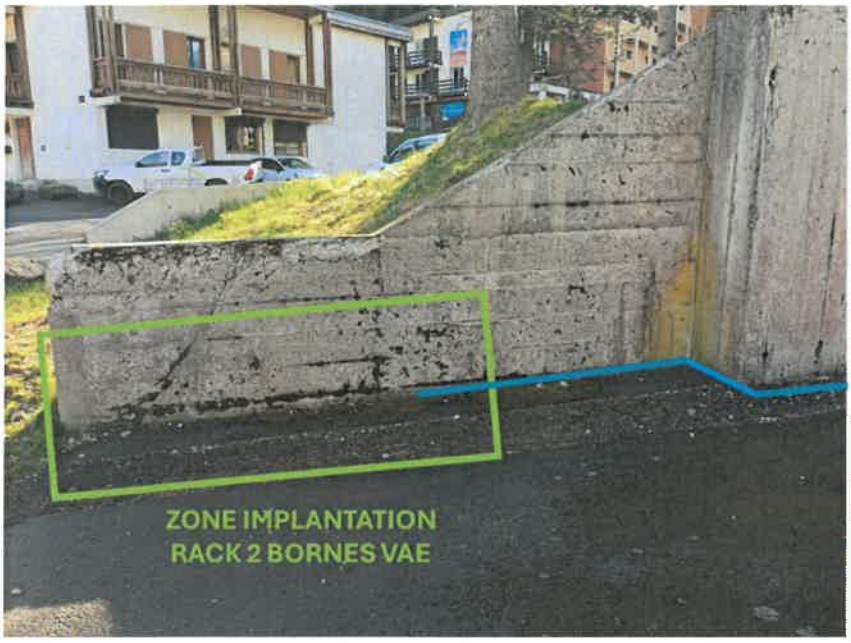
ZONE IMPLANTATION
RACK 2 BORNES VAE